

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2015**

Date de convocation : 24 septembre 2015

Date d'affichage : 24 septembre 2015

Nombre de membres : en exercice : 19 présents : 15 votants : 18

L'an deux mil quinze, le 28 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Patricia ANDRIANASOLO, Christine BOUDET Georgette BRAZIER, Didier CABARET, Antonia CORNET, Frédéric DIDIER, Isabelle DUFLOS, Bernard GARNIER, Agnès GIL, Alain GOLETTA, Marc JOUFFRAULT, Lionel LECUYER, Alain MOURGUE, Annie POLETZ, Georgette ROUSSY.

Absents excusés : Daniel BERGIEL (pouvoir à Mr), Valérie LAMBERT (pouvoir à Mr CABARET), Nordine DJADAOUI (pouvoir à Mr DIDIER).

Absents non excusés : Demba DIALLO.

Secrétaire de séance : Didier CABARET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le compte – rendu du Conseil Municipal du 8 juin 2015 est approuvé à 18 voix pour et 1 abstention (Mme GIL).

1. Décision modificative budgétaire 2015 n°3 :

Rapporteur : Mr MOURGUE

Mr MOURGUE présente au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2015 n ° 3		
ARTICLE	SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES	MONTANT
73925	Atténuations de produits	+ 32 000 €
61523	Voies et réseaux	- 32 000 €
	TOTAL	0.00 €

Il est précisé que le Conseil a voté sa contribution au Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) au titre de l'année 2015 pour un montant de 31 254 € mais aucune somme n'a été budgétée à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité pour**,

ADOpte la décision modificative budgétaire 2015 n°3.

2. Décision modificative budgétaire 2015 n°4 :

Rapporteur : Mr MOURGUE

Mr MOURGUE présente au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE 2015 n ° 4		
ARTICLE	SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES	MONTANT
61523	Voies et réseaux	-5 438,18 €
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 5 438,18 €
	TOTAL	0.00 €

Il s'agit d'une régularisation de l'article 6718 suite à l'enregistrement d'un remboursement de 6 938,18 € de décembre 2014 au titre du Contrat Unique d'Insertion (1 500,00 € budgétés sur 2015) suite à un retard de transmission des documents justificatifs. La situation a été régularisée en janvier 2015. La commune a perçu rétroactivement le montant remboursé.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

ADOpte la décision modificative budgétaire 2015 n°4.

3. Fermetures de postes vacants :

Rapporteur : Mr MOURGUE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 30 juin 2015,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des postes de la commune et de fermer les postes vacants en raison de modifications d'horaires, d'avancement de grades ou en prévision de recrutements non réalisés,

Considérant le tableau des postes non pourvus ci-dessous :

GRADE	Horaire hebdom.	Motif	Nombre
Rédacteur Chef - TC	35 H	Recrutement non réalisé	1
Adj. adm. 2e cl - TC	35 h	Changement grade	3
Adj. Tech. 2e cl TC	35 h	Changement grade	4
Adj. Tech. 2e cl - TNC	33 h	Passage à temps complet – 35 h	1
Adj. Tech. 2e cl - TNC	32 h	Passage à 33 h	1
Adj. Tech. 2e cl - TNC	30 h	Passage à 32 h	1
Adj. Tech. 2e cl - TNC	27 h	Passage à 30 h	1
Adj. Tech. 2e cl occasionnel TC	35 h	Recrutements non réalisés	3
Agent Spé. Ecole Mater. 2e cl TC	35 h	Changement de grade	1
Adjoint d'animation 2e cl TC	35 h	Changement de grade	2
Adjoint d'animation 2e cl - TNC	22 h	Passage à temps complet – 35 h	1
Educateur territorial - TNC	2 h	Recrutements non réalisés	1
Total :			20

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

DECIDE de fermer les 20 postes vacants.

4. Mise à disposition d'un véhicule aux agents et aux élus de la commune :

Rapporteur : Mr DIDIER

Vu le Code Général de Collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-18-1 du C.G.C.T. précisant que selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des Agents de la Commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant la nécessité pour la Commune de disposer d'un véhicule pour ces déplacements divers,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

DECIDE de mettre à disposition un véhicule aux Agents et aux Elus de la Commune.

5. Communication du rapport d'activités 2014 du SIAH :

Rapporteur : Mr LECUYER

Vu le C.G.C.T et notamment ses articles L.5211-39 et D.2224-1 relatifs aux rapports annuels ;

Vu la délibération du Comité Syndical intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2014 ;

Vu le rapport annuel du SIAH du Croult et du Petit Rosne au titre de l'année 2014 ;

Considérant l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel 2014 du service public de l'assainissement.

6. Communication du rapport d'activités 2014 de la CARPF :

Rapporteur : Mr DIDIER

Vu le C.G.C.T.,

Vu le rapport d'activités 2014 de la Communauté d'Agglomération - Roissy Portes de France présenté par Mr le Maire,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel 2014 de la Communauté d'Agglomération Roissy Portes de France.

7. Avis sur enquête publique sur la demande d'enregistrement aux ICPE de la Sté PROLOGIS France – ZA les Portes de Vémars :

Rapporteur : Mr GOLETTO

La Société PROLOGIS a déposé auprès des services de la DDT un dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour l'exploitation, sur le territoire de la commune, d'un entrepôt.

1 – CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt situé sur la ZAC de « la Porte de Vémars » à VEMARS.

Le projet s'inscrit dans le cadre du développement de la zone d'activités de « la Porte de Vémars » située entre l'Autoroute A1 et la route Départementale 16 et dont la construction a débuté en 2008.

L'entrepôt projeté, d'une surface au sol de 15 200 m² sera implanté sur un terrain de 33 809 m² sur les parcelles cadastrales 814 et 893 de la section A à environ 550 m du centre-ville de la commune de VEMARS.

Il sera destiné à l'entreposage de produits combustibles de type matières plastiques, bois, papier, carton, etc.. Le pétitionnaire prévoit également d'y stocker des produits dangereux :

- des liquides inflammables et des gaz inflammables liquéfiés (aérosols) relevant des rubriques 1432 et 1412 dans des quantités régies par les seuils du régime de déclaration. Il s'agira notamment de produits de type cosmétiques ou produits d'hygiène,
- des produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 1172 et 1173 sous forme liquide ou solide dans des quantités ne dépassant pas les seuils du régime de déclaration.

L'entrepôt sera constitué d'un bâtiment unique composé de trois cellules de stockage :

- cellule 1 : 4 651 m²
- cellule 2 : 4 855 m²
- cellule 3 : 4 979 m².

Les liquides inflammables et les aérosols seront stockés respectivement dans deux sous-cellules dénommées 2A et 2B aménagées dans la cellule 2.

Les produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 1172 et 1173 seront entreposés uniquement dans la cellule 3.

Les cellules seront séparées les unes des autres par des parois REI 120 dépassant de 1 mètre en toiture. Les sous-cellules 2A et 2B seront séparées l'une de l'autre ainsi que des autres cellules de stockage par des parois REI 120. Les parois entre les cellules 2A et 1, entre les cellules 2B et 3 et entre les cellules 2 et 2A et 2B dépasseront de 1 mètre en toiture, similairement aux parois entre les cellules 1, 2 et 3. La paroi REI 120 entre les sous-cellules 2A et 2B ne dépassera pas en toiture. Toutefois, un flocage sous toiture coupe-feu de degré 2 heures sera mis en place en toiture de 5 m de part et d'autre de cette paroi.

Les façades Nord, Est et Sud de l'entrepôt seront également constituées d'écrans thermiques REI120.

L'établissement sera également doté de :

- quais de livraison/expédition répartis le long de la façade Ouest du bâtiment constituée de bardage métallique ;
- locaux techniques ;
- deux locaux de charge situés à l'Ouest des cellules 1 et 2 et séparés de ces dernières par des parois REI 120,
- un local sprinklage, des locaux électriques (TGBT et transformateur) et un local de sous-station pour la chaufferie situés au Nord de la cellule 1 et séparés de l'entrepôt par des parois REI 120. Une cuve alimentant le

système d'extinction automatique par sprinklage d'un volume de 450 m³ sera également implantée au Nord du bâtiment ;

- bureaux et locaux sociaux à l'angle Nord-Ouest du bâtiment et séparés de la cellule 1 par des parois coupe-feu de degré 2 h, jusqu'en sous face de couverture,
- un parking VL composé de 101 places aménagé au Nord du bâtiment,
- une voie périphérique permettant d'accéder à toutes les faces du bâtiment.

La société PROLOGIS FRANCE CV a indiqué que l'entrepôt projeté sera occupé par des sociétés logistiques mais qu'elle en restera l'exploitant, c'est à dire qu'elle portera la responsabilité des installations au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

A ce stade, les utilisateurs futurs ne sont pas connus. Il s'agit d'un projet d'entrepôt dit «en blanc».

1.2 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent des régimes de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L512-7 et L512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime du projet	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 170 200 m ³ Quantité maximale de matières combustibles susceptibles d'être stockées : 17 400 t
1530-2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 29 720 m ³
1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 29 720 m ³
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 29 720 m ³
2663-1b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 29 720 m ³

2663-2b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké : 29 720 m ³
1412	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2.b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale de 40 t de gaz inflammables liquéfiés contenus dans des aérosols Les aérosols sont stockés dans la sous-cellule 2A.
1432	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Volume maximal de 90 m ³ de liquides inflammables Les liquides inflammables sont stockés dans la sous-cellule 2B.
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 400 kW
1172	NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 20 t. Les produits sont stockés dans la cellule 3.
1173	NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 100 t. Les produits sont stockés dans la cellule 3.
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité de fluide frigorigène présent dans les équipements frigorifiques est inférieure à 300 kg.

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

La portée de la demande concerne les installations repérées "E" dans le tableau ci-dessus.

La nature des matières et produits qui seront stockés dans chacune des cellules est indiquée dans le tableau suivant :

Cellule	Rubriques visées par les produits stockés	Nature des produits stockés
1	1510 / 1530 / 1532 / 2662 / 2663-1 2663-2	Stockage en racks : – Produits relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 sur une hauteur maximale de stockage de 10,4 m

		<ul style="list-style-type: none"> – Produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sur une hauteur maximale de stockage de 9,5 m <p>Stockage en masse : Hauteur maximale de stockage de 8 m</p>
2	1510 / 1530 / 1532 / 2662 / 2663-1 2663-2	<p>Stockage en racks :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Produits relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 sur une hauteur maximale de stockage de 10,4 m – Produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sur une hauteur maximale de stockage de 9,5 m <p>Stockage en masse : Hauteur maximale de stockage de 8 m</p>
Sous-cellule 2A	1412 / 1510	<p>Stockage en racks :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Gaz inflammables liquéfiés sur une hauteur de stockage de 5 m – Matières combustibles stockés au-dessus des gaz inflammables liquéfiés jusqu'à une hauteur maximale de stockage de 8 m
Sous-cellule 2B	1432 / 1510	<p>Stockage en racks :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Liquides inflammables sur une hauteur de stockage de 5m – Matières combustibles stockés au-dessus des liquides inflammables jusqu'à une hauteur maximale de stockage de 8 m
3	1510 / 1530 / 1532 / 2662 / 2663-1 2663-2 / 1172 / 1173	<p>Stockage en racks :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Produits relevant des rubriques 1510, 1530 et 1532 sur une hauteur maximale de stockage de 10,4 m – Produits relevant des rubriques 2662 et 2663 sur une hauteur maximale de stockage de 9,5 m <p>Stockage en masse : hauteur maximale de stockage 8 m</p> <p>Produits liquides relevant des rubriques 1172 et 1173 stockés sur racks sur une hauteur maximale de stockage de 5 m</p>

Il est à noter que plusieurs demandes d'aménagements sont souhaitées par le pétitionnaire :

– **Point 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel enregistrement 1510 du 15 avril 2010, point 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel enregistrement 2662 du 15 avril 2010, point 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel enregistrement 2663 du 15 avril 2010, point 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel enregistrement 1530 du 15 avril 2010,**

La hauteur des écrans de cantonnement n'a pas été calculée selon l'instruction technique n°246. La hauteur des écrans sera égale à 1 m. Cette hypothèse a été prise en compte lors des modélisations des flux thermiques en cas d'incendie.

– **Point 2.2.6 de l'arrêté ministériel enregistrement 2662 du 15 avril 2010 et point 2.2.6 de l'arrêté ministériel enregistrement 2663 du 15 avril 2010**

Le stockage des produits relevant de la rubrique 2662 ne sera pas séparé des stockages de produits relevant de la rubrique 2663 par une distance d'au moins 10 mètres ou par un mur REI 120. Le demandeur précise que les seuls produits relevant de la rubrique 2662 qui seront susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt seront des matières plastiques stockées en big bags. Par conséquent, ces produits se comporteront comme des produits relevant de la rubrique 2663 selon le pétitionnaire. Les produits classables sous les rubriques 2662 et 2663 seront stockés dans les mêmes cellules.

– **Point 2.4.1 de l'arrêté ministériel enregistrement 2662 du 15 avril 2010 et point 2.4.1 de l'arrêté ministériel enregistrement 2663 du 15 avril 2010**

Le pétitionnaire souhaite pouvoir stocker des matières plastiques en racks à une hauteur supérieure à 8 mètres telle que prescrite par les arrêtés ministériels susvisés. Les produits relevant des rubriques 2662 et 2663 seront stockés en racks à une hauteur de 9,5 mètres dans l'entrepôt. Cette hauteur de stockage a été prise en compte lors des modélisations des flux thermiques en cas d'incendie.

– **Point 2.4.2 de l'arrêté ministériel enregistrement 1510 du 15 avril 2010, point 2.4.2 de l'arrêté ministériel enregistrement 2662 du 15 avril 2010, point 2.4.2 de l'arrêté ministériel enregistrement 2663 du 15 avril 2010, point 2.4.2 de l'arrêté ministériel enregistrement 1530 du 15 avril 2010,**

Les stockages de produits dangereux relevant des rubriques 1172 et 1173 seront entreposés uniquement dans la cellule n°3 où seront également susceptibles d'être stockés des produits relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Le pétitionnaire précise que ces produits ne seront pas susceptibles de générer des effets toxiques ou d'explosions en cas d'incendie.

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier complété reçu le 04 mai 2015 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement telles que :

- une demande correctement renseignée ;
- une carte au 1/25 000ème ;
- un plan, à l'échelle de 1/2000 des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500ème (par dérogation motivée du pétitionnaire) ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

2.2 – Caractère régulier ou non du dossier

Le demandeur a procédé à une mise à jour du dossier de demande initial au vu des remarques successives formulées par l'Inspection des Installations Classées.

Les éléments du dossier et les justificatifs de conformité demandés dans les guides associés aux rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 concernées sont à présent estimés suffisamment détaillés (conformité aux arrêtés ministériels, conformité aux documents d'urbanisme, conformité aux plans et programmes opposables à l'exploitant) pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Il convient de noter que l'installation projetée est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de ZNIEFF, de ZICO et de zone natura 2000.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société PROLOGIS FRANCE CV paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de VEMARS, SAINT-WITZ et VILLERON.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.

Le dossier complet ayant été déposé le 04 mai 2015, conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 04 octobre 2015 faute de quoi, et sauf prolongation motivée, l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **11 voix pour, 5 voix contre et 5 abstentions,**

EMET un avis favorable au projet d'installation d'un entrepôt par la Société PROLOGIS France dans la ZA des Portes de Vémars.

8. Autorisation au Maire à signer la convention avec le CIG pour le remboursement des frais liés au Comité de Réforme (Comité médical) :

Rapporteur : Mr MOURGUE

Mr Mourgue informe le Conseil qu'une convention relative au remboursement des honoraires des médecins faisant partie de la Commission Interdépartementale de Réforme a été mise en place.

Lorsque la Collectivité auquel appartient l'agent concerné est affilié au centre de gestion, le paiement des honoraires des médecins, des frais d'examen médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué, dans le traitement de dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme, à l'exception de ceux relatifs à l'allocation temporaire d'invalidité et la retraite pour invalidité, est assuré par le Centre de Gestion qui se fait ensuite rembourser par cette collectivité.

Le montant dû par séance de la commission de réforme s'élève à :

- 21,13 € pour moins de 5 dossiers par séance,
- 31,87 € pour un nombre de dossiers compris entre 5 et 10,
- 43,60 € au-delà de 10 dossiers par séance.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par une décision expresse.

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou par l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois courant de la date de réception dudit courrier.

Vu le C.G.C.T.,

Vu l'arrêté Interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 applicables aux médecins membres de la commission de réforme,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à **l'unanimité pour,**

AUTORISE Mr le Maire à signer la convention de remboursement des honoraires des médecins de la Commission Interdépartementale de Réforme.

DIT que la Commune s'engage à mandater au profit du Centre Interdépartemental de Gestion les sommes visées à l'article 2 et l'article 3 de la présente convention.

DIT qu'en cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

9. Autorisation au Maire à solliciter l'AQUEX 2015 auprès du SIAH :

Rapporteur : Mr GOLETTO

Vu le C. G. C. T.,

Afin de bénéficier de l'Aide à la Qualité d'Exploitation (AQUEX), de la part de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, pour la zone de COLLECTE et d'EPURATION de Bonneuil en France,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide AQUEX 2015 auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

10. Autorisation au Maire à signer la convention de mise à disposition des équipements sportifs avec la CARPF :

Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO

Le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France a décidé de reconduire pour l'année scolaire 2015/2016 la mise à disposition de ses équipements sportifs ainsi que son personnel.

La présente convention est établie pour :

- l'accueil et l'enseignement de la natation scolaire : du 21 septembre 2015 au 10 juin 2016,
- l'éducation physique et sportive : du 14 septembre 2015 au 17 juin 2016,
- l'accueil des Centres de Loisirs : du 30 septembre 2015 au 29 septembre 2016.

Vu le C.G.C.T,

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France n°DP-2015-177 en date du 08 juillet 2015,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des équipements sportifs intercommunaux de la Communauté Roissy Porte De France pour l'année scolaire 2015/2016.

11. Autorisation au Maire à signer la convention des allocations de transports scolaires avec la CARPF :

Rapporteur : Mme ANDRIANASOLO

La Communauté d'Agglomération a décidé de reconduire pour l'année scolaire 2015/2016 le remboursement des titres de transport scolaire à la charge des familles à hauteur de 50% de la carte Imagine'R par élève lycéen ou étudiant.

Ce remboursement sera effectué auprès de la Commune sur la base des mandats communaux payés aux familles. Il convient donc d'autoriser Monsieur Le Maire à rembourser les titres de transports scolaires à hauteur de 50% et de signer la convention entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France.

Vu le C.G.C.T. ;

Vu la délibération n° 2015/126 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2015,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

AUTORISE Monsieur Le Maire :

- A rembourser les titres de transports scolaires à hauteur de 50 % de la carte Imagine'R par élève.
- A signer la convention entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France

Séance levée à 21 heures.